

Bazin : " La lecture du roman, genre d'observation, destiné à peindre les hommes tels qu'ils sont, ne peut convenir à tout le monde, parce qu'elle demande une expérience personnelle de la vie.... Ceux qui ont souffert, ignorants ou savants, comprendront toujours quelque chose aux récits de la vie et sauront n'en retenir que le côté instructif. Les autres, ceux qui sont jeunes, doivent attendre la leçon commune et mépriser le roman comme une œuvre pour eux vide de sens, écrite dans une langue étrangère. Ils l'ouvriront le lendemain du jour où ils auront pleuré. " Mais la question de la vente des livres est plus facile à résoudre et n'offre qu'un rapport indirect avec ces complexités et ces finesse de la morale subjective. Elle se rattache à la doctrine de la *Coopération*.

Le mot coopération commande en théologie l'emploi péjoratif et signifie, non pas l'entraînement au mal, mais l'offrande ou la concession d'un secours quelconque propre à en favoriser l'accomplissement. Si l'aide offerte ou consentie doit favoriser l'agent principal, soit par destination de nature, soit par volonté du coopérateur, la coopération, dite alors *formelle*, n'est approuvable à aucun titre. Il n'est jamais permis, par exemple, d'écrire un article de réclame en faveur d'une œuvre immorale ou de contribuer une somme d'argent pour en assurer la diffusion. Si l'aide offerte ou consentie peut favoriser l'agent principal, mais par mauvaise volonté de celui-ci et simple permission ou tolérance du coopérateur, la coopération, devenue simplement *matérielle*, est parfois obligatoire et très-souvent justifiable, moyennant certaines conditions. Je puis coopérer matériellement à une œuvre mauvaise, permettre qu'on abuse de mon nom, de mon argent, de mon influence, de tel objet donné, prêté ou vendu, pourvu que préside à ma démarche une intention pure, dirigée vers de sérieux motifs. Parmi ces motifs très variables, on doit compter, en premier lieu, l'utilité publique et le souci d'épargner à l'agent principal ou au coopérateur lui-même un mal plus grave que l'effet présumé de la coopération. Qu'aux susdits motifs vienne se joindre la circonstance d'une non-responsabilité officielle, cette circonstance sera toute à la décharge du complaisant auxiliaire.

Appliquons d'abord ces claires notions à la vente des livres impies, obscènes ou *absolument* dangereux, c'est-à-dire, aptes à induire au mal par destination essentielle et dans la plupart des cas. Livrer de tels volumes au public sans dis-